

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

p-n-nd

N



07086297

BRUSSEL

08 -06- 2007

Greffe

N° d'entreprise

Dénomination

(en entier)

0899938871
CAPE CONSULTING

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Boulevard de Smet de Naeyer, 211 boîte 11 à 1090 Bruxelles

Objet de l'acte : **ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

D'un acte reçu par Benoit RICKER, Notaire à Ixelles le 04 juin 2007, enregistré rôles .. renvoi au deuxième bureau de l'Enregistrement d'Ixelles le 2007, volume folio ... case Reçu 25,00 € L'INSPECTEUR-PRINCIPAL A.I. (s) M.-C. PATEN, il résulte que :

1. Madame **VAN BELLE** Sandrine Marlène, née à Etterbeek, le vingt-trois octobre mil neuf cent septante-six, célibataire, domiciliée à Uccle (B-1180 Bruxelles), avenue Bonaparte, numéro 8 (carte d'identité 118.0033303.76 - registre national numéro 761023-286-11). Ici représentée, par une procuration ci-annexée (annexe 1), par le comparant sub 2.
2. Monsieur **ANTOINE** Daniel, né à Etterbeek, le quatre décembre mil neuf cent soixante-six, divorcé non remarié, domicilié à Uccle (B-1180 Bruxelles), avenue Bonaparte, numéro 8 (carte d'identité 080-0120001-78 - registre national numéro 661204-133-53), ont requis ledit notaire de dresser ainsi qu'il suit les statuts de la société privée à responsabilité limitée qu'ils ont déclaré constituer entre eux.

Article 1. : Forme - Dénomination

La société a la forme d'une société privée à responsabilité limitée. Elle est dénommée "CAPE CONSULTING".

La dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL".

Article 2. : Siège social

Le siège social de la société est établi à Jette (B-1090 Bruxelles), boulevard de Smet de Naeyer, 211 boîte 11. Il peut, par décision de la gérance, être transféré en tout autre endroit en Belgique, dans le respect des dispositions légales en vigueur en matière d'emploi des langues.

Tout changement du siège social est publié aux annexes au Moniteur belge, par les soins de la gérance. La société peut, par simple décision de la gérance, créer en Belgique des unités d'établissement, que ce soit sous forme de sièges d'exploitation, de divisions ou de tout autre lieu d'activité économique. La gérance peut également créer des agences, succursales et filiales à l'étranger.

Article 3. : Objet

La société a pour objet, pour son compte et pour le compte de tiers, tant en Belgique qu'à l'étranger, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale:

- toutes activités de consultance en management;
- tous travaux de bureau;
- toutes activités d'intermédiaire commercial ou de courtage commercial;
- dans les domaines précités, toutes prestations de services aux sociétés et aux entreprises.

La société peut également faire toutes opérations commerciales, industrielles et financières, immobilières et mobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou susceptibles de favoriser son développement, à l'exception des opérations sur valeurs mobilières et immobilières réservées par la loi aux banques et aux sociétés de bourse.

La société pourra exercer tous mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés ou entreprises.

La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

sien ou de nature à favoriser son objet social. Elle peut agir comme caution et peut consentir tous prêts ou garantir tous prêts consentis par des tiers à des sociétés filiales.

Article 4. : Durée

La société a une durée illimitée.

Article 5. : Capital

Le capital social de la société est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale. Il doit être entièrement et inconditionnellement souscrit. Les parts sociales sont numérotées de 1 à 186.

Les comparants déclarent souscrire en espèces les cent quatre-vingt-six (186) parts sociales comme suit:

1.	Madame Sandrine VAN BELLE, comparante sub 1., à concurrence de dix-huit parts sociales.	18
2.	Monsieur Daniel ANTOINE, comparant sub 2., à concurrence de cent soixante-huit parts sociales.	168
Ensemble: cent quatre-vingt-six parts sociales.		186

- Que chaque part sociale a été libérée en espèces dans une même proportion pour un montant global de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

- Que le montant de ladite libération a été déposé sur un compte spécial ouvert conformément à l'article 224 du Code des sociétés, en date du premier juin deux mille sept, au nom de la société en formation, auprès de la Fortis Banque, sous le numéro 001-5227786-47.

Une attestation de ce dépôt délivrée par la susdite banque restera annexée au présent acte (annexe 3).

- Que la société a, dès lors à sa disposition, une somme de six mille deux cents euros (6.200,00 €)
(.. ..)

Article 12. : Administration

La société est administrée par un ou plusieurs gérants (dans les présents statuts "la gérance"), associés ou non. Le gérant est nommé par l'assemblée générale pour la durée qu'elle détermine et est en tout temps révocable par elle.

Si une personne morale est nommée gérante, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale, le tout conformément au Code des sociétés.

Un gérant peut démissionner à tout moment. Il est néanmoins tenu de poursuivre son mandat jusqu'à ce qu'il ait pu raisonnablement être pourvu à son remplacement.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant n'est pas rémunéré.

Article 13. : Pouvoirs

Le ou les gérants ont le pouvoir d'accomplir seul(s) tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception des actes réservés par le Code des sociétés (ou par les présents statuts) à l'assemblée générale.

S'il y a plusieurs gérants, ils peuvent répartir entre eux les tâches d'administration.

Une telle répartition des tâches ne pourra être opposée aux tiers.

Article 14. : Représentation

Le gérant unique représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant en demandant qu'en défendant. En cas de pluralité de gérants, ils agiront séparément.

(....)

Article 30. : Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales en la matière.

Les comptes annuels comprennent le bilan, le compte de résultats et l'annexe, et forment un tout.

Pour autant que la société y soit tenue légalement, la gérance doit établir un rapport, appelé "rapport de gestion", dans lequel elle rend compte de sa gestion; ce rapport comprend les commentaires, informations et données mentionnés dans le Code des sociétés.

La gérance remet les pièces prescrites par le Code des sociétés au(x) commissaire(s) éventuel(s) ou les tient à la disposition des associés, s'il n'y a pas de commissaire dans la société, un mois au moins avant l'assemblée annuelle.

Le(s) commissaire(s), s'il en existe, rédige(nt), en vue de l'assemblée annuelle, un rapport écrit et circonstancié appelé "rapport de contrôle", tenant compte des dispositions du Code des sociétés.

Quinze jours au moins avant l'assemblée annuelle, les associés, les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société et les porteurs d'obligations peuvent prendre connaissance au siège de la société des documents prescrits par le Code des sociétés.

Dans les trente jours de l'approbation par l'assemblée générale des comptes annuels, la gérance dépose les documents prescrits par le Code des sociétés.



Volet B - Suite

Article 31. : Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, ainsi qu'il résulte des comptes annuels, il est prélevé, chaque année, au moins cinq pour cent (5 %) pour la formation de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque cette réserve atteint dix pour cent (10 %) du capital social.

Le surplus est mis à la disposition de l'assemblée qui, sur proposition de la gérance, en détermine l'affectation, conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques et aux endroits fixés par la gérance.

Sauf disposition contraire du Code des sociétés, les dividendes qui n'auront pas été encaissés endéans les cinq ans à compter du jour de leur exigibilité, demeureront la propriété de la société.

(...)

Article 36. : Répartition

Après apurement de toutes les dettes, charges et coûts de liquidation, l'actif net sera réparti entre les associés en proportion de la part du capital que représentent leurs parts sociales.

Si les parts ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces ou en titres au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts.

(....)

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social prend cours le jour du dépôt de l'extrait du présent acte au greffe du tribunal de commerce compétent et sera clôturé le trente et un décembre deux mille sept.

2. Première assemblée annuelle

La première assemblée annuelle se tiendra en deux mille huit.

(....)

4. Organe de gestion - Contrôle

4.1. Le nombre de gérants est fixé à un (1)

Est nommé à la fonction de gérant pour une durée illimitée, Monsieur ANTOINE Daniel, domicilié à Uccle (B-1180 Bruxelles), avenue Bonaparte, numéro 8 (carte d'identité numéro 080-0120001-78 - registre national numéro 661204-133-53).

Son mandat n'est pas rémunéré

(....)

- pour extrait littéral avant enregistrement -

Benoit RICKER, Notaire à Ixelles

Ci-joint : une expédition + procuration + attestation bancaire